



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et nature
Unité nature**

Bordeaux, le 2 mai 2023

**Note de présentation relative à la participation du public sur l'arrêté
relatif à l'encadrement des prélèvements des espèces soumises à plan de chasse
pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Gironde**

Consultation du public au titre de l'article du L123-19-1 du code de l'environnement

Contexte réglementaire

Selon l'article L420-1 du code de l'environnement, la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvocynégétique. Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

Selon l'article R425-6 du code de l'environnement, le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) soumet les demandes de plan de chasse individuel et les demandes de révision annuelle des plans de chasse à l'avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière.

Au titre de l'article L425-8, le préfet fixe pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces. Le projet d'arrêté a été approuvé par la CDCFS le 26 avril 2022.

Situation en Gironde et présentation du projet d'arrêté

En Gironde, seule la chasse des cervidés est soumise à plan de chasse. Il s'agit des espèces chevreuil, cerf élaphe, cerf sika et daim. La chasse du sanglier n'est pas soumise à un plan de chasse mais à un plan de gestion dont les prélèvements ne font pas l'objet de telles restrictions. Les prélèvements annuels réalisés par la chasse à tir pour la période 2022/23 s'élèvent à près de 11576 chevreuils et à près de 2000 cerfs. Les prélèvements par la chasse de daims et de cerf sika demeurent faibles (10 à 15 daims par an depuis 2017/18, aucune donnée de prélèvement sur le cerf sika).

Les suivis des populations de cervidés entrepris chaque année par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde démontrent le bon état de conservation de ces populations et que des effectifs se maintiennent voire augmentent au niveau départemental (cas du cerf dans le médoc). Les suivis techniques basés sur les Indicateurs de Changements Ecologiques conduisent à proposer pour la campagne 2023-2024 des attributions de plans de chasse en augmentation par rapport à la précédente

campagne pour l'espèce cerf élaphe (notamment +415 cerfs sur UG Médoc). De plus amples informations notamment sur les dégâts occasionnés par ces cervidés sont contenues dans les tableaux de bords et dans l'atlas des espèces et disponibles sur le site de la FDC33. <https://chasseurs33.com/documentation-federale/>

Le projet d'arrêté a pour vocation d'encadrer, au niveau départemental, les prélèvements de chevreuils, daims et des cerfs dans le département afin d'assurer des prélèvements minimum obligatoire pour limiter les dégâts agricoles et forestiers sans pour autant dépasser un maximum permettant le maintien en bon état des populations. Ce maximum est fixé pour chaque espèce au dessus de l'attribution totale des plans de chasse afin de permettre de revoir à la hausse certains plans de chasse lors des recours ou au cours de la saison en fonction des dégâts constatés localement. L'attribution départementale de ces plans de chasse 2023/24 s'élève à 14291 chevreuils (daim et cerf sika compris), un niveau stable depuis plusieurs années et à 2245 cerfs élaphe (en nette augmentation) dans le but de préserver l'équilibre agro-sylvo cynégétique.

Les minimas et maximas qui encadrent les attributions de plans de chasse « cervidés » 2023/24 sont les suivants :

Pour les espèces chevreuil et daim :

Unité de Gestion*	Prélèvement minimal	Prélèvement maximal
L'ensemble du département : UG 1 à 12	11 000 chevreuils 0 daim	15 000 chevreuils 300 daims

Pour les espèces cerf élaphe et cerf sika :

Unité de Gestion	Prélèvement minimal (CEM, CEF, CEJ)	Prélèvement maximal (CEM, CEF, CEJ)
L'ensemble du département : UG 1 à 12	1 516 cerfs élaphe 0 cerf sika	3140 cerfs élaphe 100 cerfs sika